



Dossier n° DP 95 604 2600013

Date de dépôt : 21/03/2026

Demandeur : **Monsieur CARLIER Laurent**

Pour : **Modification de clôture sur rue**

Adresse terrain : **2 rue des Bégonias
95470 SURVILLIERS**

**ARRÊTÉ n°UR-2026-0512-a
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SURVILLIERS**

Le Maire de SURVILLIERS,

VU la déclaration préalable présentée le 21/03/2026 et complétée le 20/04/2026 par Monsieur CARLIER Laurent demeurant 2 rue des Bégonias, SURVILLIERS (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une modification de clôture sur rue,
- sur un terrain situé 2 rue des Bégonias, à SURVILLIERS (95470).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 24/03/2026;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et en particulier les dispositions de l'article 2.3.3. de la zone UB qui précisent que par leurs aspects, leurs proportions, le choix des matériaux et la couleur, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures situées à proximité immédiate. De plus, à l'alignement comme en limites séparatives, les murs, mur-bahut et grillages aux mailles resserrées ou torsadées doivent prévoir des découpes à proximité du sol pour permettre la circulation de la petite faune et l'écoulement des eaux ;

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que les linéaires de clôtures à l'alignement de la rue des Bégonias et de la rue de la Gare, voies dont le terrain est situé à l'intersection, sont composées quasi exclusivement de murs bahut surmontés de dispositifs ajourés de faible hauteur, doublés occasionnellement de végétation ;

Considérant que ce type de clôture est typique de l'urbanisme pavillonnaire historique de ce quartier et participe à son identité, permettant de bénéficier de fronts bâtis aérés et de perspectives qu'il convient de conserver ;

Considérant que la clôture actuelle s'inscrit dans cette identité urbanistique et que le présent projet

d'édification d'un linéaire de clôture sur rue constitué de murs maçonnés d'une hauteur de deux mètres fera disparaître une clôture typique s'inscrivant dans un ensemble urbain cohérent et de qualité auquel il convient de ne pas porter atteinte ;

Considérant de plus que le projet ne prévoit pas de découpes à proximité du sol pour permettre la circulation de la petite faune et l'écoulement des eaux.

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Survilliers,
Le 12 mai 2026,

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat,
des affaires juridiques et des Ressources Humaines.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.